MAITRE D'OUVRAGE

COMMUNE DE BONNELLES
22 rue de la Libération
78830 BONNELLES

Extension de la maison médicale

2 rue de la Fontaine Saint Symphorien
78830 BONNELLES

DOSSIER PROJET ET DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Maître d'œuvre SELAS Cabinet d'Architecture Firon 47bis Bld Michelet 78250 Hardricourt Tel : 01.34.74.45.30 Email : agence@architecture-firon.com	
Bureau de contrôle SOCOTEC M. VAN HINTE 32 rue Jean Rostand - ZA Le Vallier 28300 MAINVILLIERS Email : laurent.vanhinte@socotec.com	**Coordonnateur SPS** ASSMO M. MARGOT 8 rue de Gallardon 28700 AUNAY SOUS AUNEAU Email : jpassmo@yahoo.com

A2 - CCAP

Novembre 2019 – Indice 0

SOMMAIRE

1- OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 4
1.0 Objet du marché 4
1.0.1 Présentation de l'opération 4
1.0.2 Consistance sommaire des travaux 4
1.1 Dispositions générales 4
1.2 Variantes et travaux supplémentaires éventuels 5
1.2.1 Variantes 5
1.2.2 Travaux supplémentaires éventuels 5
1.4 Maîtrise d'ouvrage 6
1.5 Architecte 6
1.6 Bureau de contrôle technique 6
1.8 Coordonnateur SPS 6
1.10 Etudes d'exécution 7
1.11 Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier 7
2 PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE - PIECES CONSTITUTIVES 7
2.0 Procédure de passation du marché 7
2.1 Pièces constitutives du marché 7
2.1.1 Pièces particulières 7
2.2 Pièces à produire en cours d'exécution 8
3 PROTECTIONS DES DONNEES PERSONNELLES 8
4 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX - VARIATION DES PRIX - REGLEMENTS DES COMPTES 8
4.0 Mode d'évaluation des ouvrages 8
4.0.1 Définition du prix global et forfaitaire 8
4.1 Variation dans la masse des travaux 9
4.2 Variation dans les prix 9
4.3 Modalités de règlement des comptes du marché - Délai de paiement 9
4.3.1 Demande de paiement et décomptes généraux 9
4.3.2 Modalités de paiement des entrepreneurs groupés solidaires 10
4.3.3 Modalités de paiement des sous-traitants 10
4.3.3.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché 10
4.3.3.2 Modalités de paiements directs par virements 10
4.3.4 Délais de paiement 10
4.3.5 Intérêts moratoires 11
4.3.6 Approvisionnements 11
4.4 Compte prorata 11
4.5 Compte inter-entreprises 11
5 DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES 11
5.0 Délai d'exécution des travaux 11
5.0.1 Délais contractuels 11
5.0.3 Délais jalons 11
5.0.4 Mesures correctives 12
5.0.5 Prolongation des délais contractuels 12
5.1 Pénalités - Retenues - Primes 12

5.1.1 Non-respect des délais jalons 12
5.1.2 Non-respect du délai global 12
5.1.3 Absence aux rendez-vous de chantier et de coordination 13
5.1.4 Non-respect des instructions du maître d'œuvre et/ou de l'OPC 13
5.1.5 Inobservations des consignes du coordonnateur de sécurité 13
5.1.6 Retard dans la remise de documents 13
5.1.7 Pénalités pour non levée de réserves après réception 14
5.1.8 Primes d'avance 14

5.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 14

6 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 14

6.0 Retenue de garantie et cautionnement 14

6.1 Avance 15

7 PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 15

7.0 Période de préparation 15

7.1 Conditions générales de chantier 16
7.1.1 Rendez-vous de chantier 16

7.2 Documents d'exécution 16
7.3.1 Généralités 17
7.3.2 Autorité du S.P.S 17
7.3.3 Plan particulier de sécurité et de protection de la santé 18
7.3.4 Collège interentreprises de sécurité et des conditions de travail 18

8 CONTROLES - RECEPTION - ASSURANCES 18

8.0 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux 18

8.2 Caractéristiques, qualité, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 19

8.3 Réception 20

8.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 20

8.5 Documents fournis après exécution 20

8.6 Délai de garantie 20

8.7 Garanties particulières 21

8.9 Résiliation du marché 22

8.10 Différents et litiges 22

8.11 Modification de marché public 23

8.11.2 - Marchés complémentaires et prestations similaires 23

9 DEROGATIONS 23

1- OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.0 Objet du marché

1.0.1 Présentation de l'opération

La présente opération concerne l'extension de la maison médicale située 2 rue de la fontaine Saint Symphorien sur la Commune de Bonnelles (78)

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération.

1.0.2 Consistance sommaire des travaux

Les travaux objet du présent marché concernent :

- VRD/ Dallages extérieures
- Démolitions
- Infrastructure
- Murs et ossature
- Planchers
- Ravalement
- Bardage bois
- Cloisons séparatives et de distribution
- Faux plafonds démontables acoustiques
- Revêtements muraux
- Revêtement de sol plastique
- Isolation et doublage placo
- Menuiseries extérieures
- Menuiseries intérieures
- Serrurerie
- Meubles/ Offices
- Electricité/ Chauffage électrique
- Ventilation simple flux
- Plomberie
- Elévateur PMR

La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et dans les pièces du marché.

Le présent CCAP a pour objet de préciser, compléter ou éventuellement modifier, certains articles du CCAG marchés de travaux et de fixer les clauses et les conditions particulières pour cette opération.

1.1 Dispositions générales

D'une façon générale, et sans aucune exception, l'Entreprise devra répondre de la conception qui lui incombe, des calculs, de l'étude et de la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Elle déclare parfaitement connaître, pour en avoir pris connaissance, toutes les règles administratives et techniques constituant le dossier marché, ou s'y rattachant, et déclare accepter, sans exception ni réserve, toutes les prescriptions qui en résultent.

L'entreprise est réputée, avant la remise de son offre et avant la signature du marché travaux :

- Avoir vérifié toutes les cotes des plans et prescriptions techniques avant exécution, et avoir reçu du Maître d'œuvre toutes informations complémentaires éventuellement nécessaires,

- Avoir procédé si besoin à une visite détaillée du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains ou des existants (couches superficielles, venues d'eau, etc.), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieux d'extraction des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, stockages des matériaux, etc.),

- Avoir contrôlé toutes les indications portées sur les documents du Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.), notamment celles données par les plans, les CCTP et CDPGF de l'ensemble des lots, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être inquiété de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'œuvre, et avoir pris tous les renseignements utiles auprès des Services Publics ou de caractère public.

L'entreprise ne saurait se prévaloir, postérieurement à la conclusion du marché :

- Ni d'une connaissance insuffisante des lieux d'implantation des ouvrages, ni de tous les éléments tels que moyens d'accès ou conditions climatiques en relation directe ou indirecte avec l'exécution des travaux,
- Ni des erreurs ou omissions relevant notamment soit des règles de son lot, soit des réglementations et des exigences des services, notamment administratifs ou concessionnaires concernés,
- Ni des impacts et interfaces nécessaires avec les autres lots

L'entreprise doit provoquer en temps utile, de la part du Maître d'œuvre, les instructions écrites ou figurées, qui pourraient lui faire défaut.

En aucun cas, elle ne pourra invoquer l'absence d'ordres ou de renseignements pour justifier des retards, ou une exécution non conforme à la volonté du Maître d'œuvre, sauf si elle peut justifier qu'elle les a provoquées en temps utile.

Faute d'avoir pris tous renseignements utiles, l'entreprise sera tenue pour responsable des modifications, réfections ou conséquences quelconques qu'entraînerait, tant pour elle que pour les autres lots, l'inobservation de cette obligation.

Au cours des travaux, elle doit appeler l'attention du Maître d'œuvre sur les inconvénients qui pourraient résulter des ordres reçus, sur les vices ou malfaçons qu'ils pourraient entraîner soit pour ses propres travaux, soit pour ceux des autres lots.

1.2 Variantes et travaux supplémentaires éventuels

1.2.1 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.2.2 Travaux supplémentaires éventuels

Sont décrits dans chaque lot si besoin.

1.3 Décomposition en lots, tranches et bon de commande

La présente consultation n'est pas un marché à bons de commande et n'est pas divisée en tranche.
Elle se décompose des lots suivants :

Lot 00 : Prescriptions communes à tous les lots
Lot 01 : Démolition / GO / Maçonnerie / Ravalement / VRD / Bardage bois
Lot 02 : Menuiseries extérieures / Serrurerie

Lot 03 : Cloisons / Doublages / Isolation
Lot 04 : Menuiseries intérieures
Lot 05 : Electricité / Chauffage
Lot 06 : Plomberie / Ventilation
Lot 07 : Faïences
Lot 08 : Sols souples / Peintures
Lot 09 : Elévateur

1.4 Maîtrise d'ouvrage

Commune de Bonnelles
22 rue de la Libération
78830 Bonnelles

1.5 Architecte

Selas Cabinet d'Architecture FIRON
Laurent LOUBET – Laëtitia MAURY
47 bis, Boulevard Michelet - 78250 Hardricourt
Téléphone : 01.34.74.45.30 – Télécopie 01.30.99.47.53
Email : agence@architecture-firon.com

1.6 Bureau de contrôle technique

SOCOTEC
M. VAN HINTE
32 rue Jean Rostand - ZA Le Vallier
28300 MAINVILLIERS
Email : laurent.vanhinte@socotec.com

La rémunération du contrôleur technique est à la charge du Maître d'ouvrage.

L'intervention du contrôleur technique oblige l'entrepreneur :

- A lui fournir à titre gracieux tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- A respecter, à ses frais, les avis et prescription qui pourraient lui être imposés par celui-ci dans le cadre de sa mission ;
- A procéder aux essais et vérifications de fonctionnement des installations.

1.7 Coordonnateur SPS

Les prestations objet du présent marché sont soumises à une coordination sécurité et protection de la santé définies dans le cadre du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 ainsi que des opérations définies dans le cadre du décret n° 92-158 du 20 février 1992, pour la phase réalisation.

Le coordonnateur SPS est confié à la société **:**

ASSMO
M. MARGOT
8 rue de Gallardon
28700 AUNAY SOUS AUNEAU
Email : jpassmo@yahoo.com

La rémunération du coordonnateur SPS est à la charge du Maître d'ouvrage.

1.08 Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par l'entrepreneur suivant article 6.2 du CCAP.

1.11 Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination du chantier est assurée par la maîtrise d'œuvre.

2 PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE - PIECES CONSTITUTIVES

2.0 Procédure de passation du marché

Le marché est passé en vertu articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 et R2123-5 du code de la commande publique.

2.1 Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1.1 Pièces particulières

1 Acte d'Engagement et ses annexes - AE
2 Cahier des Clauses Administratives Particulières – CCAP
3 Rapport Initial de Contrôle Technique - RICT
4 Plan Général de Coordination - PGC
5 Attendus du PC
6 Etude RT EX
7 Diagnostic amiante
8 Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP
9 Plans et ensemble des pièces graphiques
10 D.P.G.F. – Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (contractuel uniquement pour les PU)
11 Le mémoire technique du titulaire

2.1.2 Pièces générales

1. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux objet de l'arrêté du 8 septembre 2009 ;
2. Le cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) en vigueur à la date de remise de l'acte d'engagement applicable aux marchés publics de travaux ;
3. Les Cahiers des Charges et Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) établis par le C.S.T.B. à défaut du C.C.T.G. ;
4. Les avis techniques du C.S.T.B. et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis ;
5. Le document COPREC N° 1 définissant la liste et description des essais et vérifications de fonctionnement des installations à effectuer par l'entrepreneur et le document COPREC N° 2 imposant les modèles de procès-verbaux concernant les essais et vérifications de fonctionnement effectués par l'entrepreneur ;
6. Les lois, décrets, arrêtés et leurs circulaires d'application régissant la construction dont les textes sont en vigueur et/ou applicables à la date de remise de l'acte d'engagement.

Les pièces générales ci-dessus, bien que non jointes au marché, sont réputées bien connues et les parties contractantes en reconnaissent expressément leur caractère contractuel.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, les pièces constitutives du marché, prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

2.2 Pièces à produire en cours d'exécution

En application des dispositions de l'article L 8222-1 du Code du Travail, le titulaire du marché communiquera au pouvoir adjudicateur tous les six mois et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois.
- Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.
- Une attestation sur l'honneur certifiant que le travail est réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L8211-1, L8221-3, L8221-5 et L3243-2 du Code du Travail.

En cas de sous-traitance, le titulaire du présent marché aura l'obligation de demander les mêmes documents à chacun de ses sous-traitants.

Faute de communication de ces documents dans les délais précités, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le marché sans indemnité.

3 PROTECTIONS DES DONNEES PERSONNELLES

Le prestataire s'engage à respecter les dispositions du règlement général européen de protection des données du 27 avril 2016, et à les faire respecter par son personnel. En particulier, le prestataire doit fournir au pouvoir adjudicateur une attestation de conformité au RGPD en tant que sous-traitant.

Les données soumises aux dispositions du règlement général européen de protection des données du 27 avril 2016 doivent être effacées de façon non réversible, au maximum au bout de la période indiquée par la loi (un an), de préférence par des moyens techniques permettant d'en assurer l'effacement automatique.

4 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX - VARIATION DES PRIX - REGLEMENTS DES COMPTES

4.0 Mode d'évaluation des ouvrages

4.0.1 Définition du prix global et forfaitaire

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par l'application d'un prix global et forfaitaire.

L'entrepreneur est réputé avoir veillé, lors de son étude, à la cohérence des pièces du marché intéressant son lot et est tenu de signaler pendant l'étude du prix toute erreur, omission ou incohérence éventuelle.

Il ne pourra faire état de telles erreurs, omission ou incohérences entre plusieurs lots dans les documents du marché pour n'exécuter qu'une prestation incomplète ou non conforme aux règles de l'art, après avoir été désigné comme adjudicataire.

Il est réputé avoir inclus dans son offre de prix la totalité des travaux, ouvrages, équipements, prestations nécessaires à la bonne mise en œuvre et au bon fonctionnement des installations prévues, conformément aux règlements et normes en vigueur, ainsi qu'au présent CCAP, et aux pièces contractuelles auxquelles ce CCAP renvoie.

La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) n'aura de caractère contractuel qu'en ce qui concerne l'emploi des prix unitaires qui y figurent, pour la facturation ou le règlement de travaux modificatifs éventuellement ordonnés en cours d'exécution.

Les erreurs relevées en cours d'exécution sur les quantités et les prix figurant sur les documents ne pourront conduire, en aucun cas, à une modification du prix global et forfaitaire.

4.1 Variation dans la masse des travaux

Le maître d'ouvrage se réserve la faculté de faire varier la masse des travaux en augmentation ou en diminution dans les conditions fixées aux articles 15 et 16 du CCAG Travaux et en conséquence, faire varier le prix global et forfaitaire en faisant référence aux prix unitaires indiqués dans le DPGF.

4.2 Variation dans les prix

Les prix du marché sont fermes et actualisables. Ils sont réputés établis sur les bases des conditions économiques du mois d'Octobre 2019. Ce mois est appelé M0.

Le prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des travaux et constitue le prix de règlement.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient, donnée par la formule suivante :

Le coefficient d'actualisation C_n applicable pour le calcul du prix actualisé est donné par la formule ci-après, sous réserve que la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché soit postérieure de plus de 3 mois au mois d'établissement des prix :

$C_n = I_{d-3}/I_o$

avec I_o = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ; I_{d-3} = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché moins 3 mois.
Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive.

Choix de l'index de référence I : l'index BT 01 : index général tous travaux.
Publié :

- sur le site de l'INSEE ou du Ministère en charge du calcul des index
- au Bulletin Officiel du Ministère en charge du calcul des index BTP

4.3 Modalités de règlement des comptes du marché - Délai de paiement

4.3.1 Demande de paiement et décomptes généraux

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 et 13.2 du CCAG Travaux.
- La demande de paiement finale, l'établissement du décompte général et le paiement du solde sont réalisés suivant les dispositions des articles 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux.

Les projets de décomptes et décomptes généraux sont adressés par courrier au Maître d'œuvre pour vérification.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

4.3.2 Modalités de paiement des entrepreneurs groupés solidaires

Par application de l'article 11.6 du CCAG-Travaux, les prestations réalisées par les entrepreneurs groupés solidaires font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert au nom des entrepreneurs groupés ou du mandataire.

4.3.3 Modalités de paiement des sous-traitants

4.3.3.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

La déclaration de sous-traitance précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le Titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant :

- Nom raison ou dénomination sociale et adresse du sous-traitant proposé
- Nature des prestations
- Montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant (DC 2)
- Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il n'entre dans aucun cas d'interdiction de soumissionner, obligatoires prévus aux articles L 2141-1 à L 2141-5 et L 2141-7 à L 2141-10 du code de la commande publique.
- Les attestations fiscales et sociales
- RIB
- Une attestation d'assurance
- En cas de redressement judiciaire : une copie du ou des jugement(s).

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la date de la réception des documents mentionnés ci-dessus vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

4.3.3.2 Modalités de paiements directs par virements

Pour les sous-traitants, le titulaire du marché joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par la personne publique à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

L'avance forfaitaire est versée, sur leur demande, aux bénéficiaires du paiement direct, dans les conditions fixées à l'article 5 du CCAP.

4.3.4 Délais de paiement

Les sommes dues seront payées dans le délai global de paiement de 30 jours conformément aux règles de la comptabilité publique (articles L 2192-10 et R2192-10 du code de la commande publique) applicables au présent marché.

4.3.5 Intérêts moratoires

Le délai global de paiement court à compter de la réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire par le maître œuvre en application de l'article R2192-31 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

4.3.6 Approvisionnements

Il n'est pas prévu de règlement lié aux approvisionnements.

4.4 Compte prorata

Sans objet

4.5 Compte inter-entreprises

Sans objet.

5 DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

5.0 Délai d'exécution des travaux

5.0.1 Délais contractuels

L'entreprise est tenue de respecter strictement les délais contractuels. En cas de non-respect des délais contractuels, l'entreprise se verra appliquer les pénalités et mesures coercitives prévues au marché.

Les délais contractuels (délai global, délais intermédiaires, étapes, jalons, et...) sont stipulés dans les pièces constituant le marché (acte d'engagement et planning annexé, etc...). Ils pourront être précisés et/ou modifiés dans tous les documents (planning d'exécution, compte-rendus, etc...) établis postérieurement à la signature du marché dans la mesure où ces pièces sont notifiées par ordre de service à l'entreprise.

5.0.2 Délai global

Cet article déroge à l'article 19.1.1 du CCAG travaux.
Le délai global d'exécution de l'ensemble de l'opération est fixé dans l'acte d'engagement.
Dans ce délai global sont compris la période de préparation, d'installation de chantier, la ou les périodes de congés payés, le repliement des installations et le nettoyage des lieux et les périodes de réception des travaux.

Le délai global d'exécution commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service de démarrage des travaux.

5.0.3 Délais jalons

Sans objet.

5.0.4 Mesures correctives

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du déroulement du chantier, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnement nécessaires et suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux (non-respect des délais jalons notamment), le maître d'ouvrage peut, sur proposition du maître d'œuvre, mettre en demeure l'entrepreneur :

- d'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier, ou dans ses ateliers ou usines,
- d'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement ledit retard.

5.0.5 Prolongation des délais contractuels

Suivant article 19.2 du CCAG Travaux, aucune prolongation de délai, autre que celle afférente aux intempéries, ne pourra être accordée par le maître d'ouvrage sans une demande expresse formulée par lettre recommandée au maître d'ouvrage dans un délai de 10 (dix) jours au plus, après événement motivant la demande de prolongation.

Les délais contractuels tiennent toujours compte du temps des fêtes légales. Un délai supplémentaire ne peut être accordé pour intempéries que pour les jours ayant fait l'objet d'une participation aux salaires d'une caisse de congés payés. Il appartient donc à l'entrepreneur de fournir toute attestation justificative, conformément aux dispositions de la loi 46.229 du 21 Octobre 1946 et de ses modificatifs éventuels.

5.1 Pénalités - Retenues - Primes

L'application des pénalités et retenues ne fait pas obstacle aux mesures coercitives objet de l'article 48 du CCAG Travaux.

Les pénalités globales dans le cas de sous-traitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, sont réparties entre le titulaire et le ou les sous-traitants.
Dans l'attente de cette répartition, les pénalités sont retenues à l'entrepreneur titulaire. Si la répartition de la pénalité n'est pas fournie, le montant total de la pénalité est supporté définitivement par le titulaire.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

5.1.1 Non-respect des délais jalons

Il pourra être appliqué sur le décompte mensuel de l'entreprise des pénalités provisoires en cas de retard dans l'exécution de tâches, de commandes ou de documents y compris pendant la période de préparation, risquant d'entraîner un retard non rattrapable sur une tâche placée sur le chemin critique (délais jalons).

Cette pénalité sera levée lors du règlement de la situation suivante, si ce retard a été résorbé avant d'avoir eu pour effet de provoquer un retard sur une tâche critique. Dans le cas contraire, ces pénalités deviendront définitives et ne pourront être déduites du montant des pénalités appliquées pour retard sur le délai global.

En application de l'article 20 du CCAG-travaux, le montant de la pénalité est fixé à 1/3.000e du montant hors taxe de l'ensemble du marché par jour calendaire quelle que soit la tâche.

5.1.2 Non-respect du délai global

En application de l'article 20 du CCAG et sans préjudice des mesures coercitives prévues à l'article 48 du CCAG, dans le cas où la totalité des travaux du lot ne serait pas terminée dans le délai global, augmenté éventuellement des prolongations pour intempéries constatées, il sera appliqué à l'entreprise une pénalité.

Le montant de la pénalité est fixé à 1/3.000e du montant hors taxe de l'ensemble du marché par jour calendaire quelle que soit la tâche.

Lorsque l'entrepreneur aura dépassé le délai global, il pourra être mis en demeure d'avoir à prendre toutes dispositions pour achever les travaux dans un délai déterminé.
Dans le cas où l'entrepreneur ne se conformerait pas à ces dispositions, il lui sera fait application des mesures coercitives de l'article 48 du CCAG. Ces pénalités sont définitives.

5.1.3 Absence aux rendez-vous de chantier et de coordination

Les pénalités sont automatiquement appliquées à l'Entrepreneur qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter par un délégué ayant tous pouvoirs aux rendez-vous de chantier et de coordination.
Ces pénalités sont fixées à 100 € HT (cent euros) par absence non excusées préalablement. Ces pénalités sont définitives.

5.1.4 Non-respect des instructions du maître d'œuvre et/ou de l'OPC

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur est tenu d'exécuter immédiatement ou selon les dates indiquées, les instructions données par le maître d'œuvre et/ou l'OPC.

Il sera appliqué une pénalité journalière de 150 € HT (cent cinquante euros) pour inobservation et par jour ouvré, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux.
Dans le cas d'un arrêt de tâche, les pénalités s'appliqueraient auxdits travaux.
Ces pénalités sont définitives.

5.1.5 Inobservations des consignes du coordonnateur de sécurité

Dans le cas d'inobservations des consignes du coordonnateur de sécurité, que ces consignes ou observations soient notifiées explicitement aux entreprises ou inscrites au registre journal, il sera appliqué une pénalité journalière de 150 € HT (cent cinquante euros) pour inobservation et par jour ouvré, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG.
Ces pénalités sont définitives.

5.1.6 Retard dans la remise de documents

Décompte mensuel – Décompte final :

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il sera appliqué conformément à l'article 20 du CCAG Travaux, une pénalité journalière dont le montant est fixé à 1/3.000e du montant hors taxe de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard.
Par dérogation à l'article 48.1 du CCAG ces pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable.
Ces pénalités sont définitives.

Les délais de remise des documents sont fixés par l'article 13 du CCAG-Travaux.

Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé :

Le P.P.S.P.S doit être impérativement transmis dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la signature de l'ordre de service de démarrage des travaux.
En cas de non-respect de ce délai, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1/3.000e du montant hors taxe de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard.
Ces pénalités sont définitives.

Plans d'exécution, notes de calculs, plans de chantier, plans d'atelier, échantillons, prototypes, etc. :

L'ensemble des documents décrits ci-après doivent être impérativement transmis dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la signature de l'ordre de service de démarrage des travaux.

En cas de non-respect de ce délai, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1/3.000e du montant hors taxe de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard.
Ces pénalités sont définitives.

Documents à fournir après exécution :

Les dossiers de récolement des ouvrages exécutés doivent être impérativement transmis à la date de la visite préalable à la réception des travaux.

En cas de non-respect de ce délai, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1/3.000e du montant hors taxe de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard.
Ces pénalités sont définitives.

5.1.7 Pénalités pour non levée de réserves après réception

La levée de réserves devra être prononcée dans le mois qui suit la réception.

En cas de non-respect de ce délai, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1/3.000e du montant hors taxe de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG. Ces pénalités sont définitives.

5.1.8 Primes d'avance

Il n'est alloué aucune prime pour les cas d'achèvement des prestations avant l'expiration du délai imparti.

5.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais contractuels englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard sur les délais contractuels (jalons et global).

Préalablement au démontage, l'entrepreneur devra demander par écrit au maître d'ouvrage de procéder à la visite préalable à la réception.
À la fin des travaux, dans le délai de 10 (dix) jours à compter de la date de notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, au nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice d'une pénalité de 200 € HT (deux cent euros) par jour calendaire de retard.
Ces pénalités sont définitives.

6 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.0 Retenue de garantie et cautionnement

Une retenue de garantie d'un montant de 5 % sera appliquée sur les acomptes du marché par le comptable assignataire des paiements.
Elle pourra être remplacée au gré de l'entreprise titulaire, par une garantie à 1ère demande ou par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R2191-32 et suivants du code de la commande publique.

La garantie à 1ère demande ou caution peut être constituée en totalité à tout moment du marché. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

6.1 Avance

Sauf indication contraire portée par le titulaire dans l'acte d'engagement, conformément aux dispositions des articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique, une avance est versée aux titulaires des lots dont le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part de marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée est inférieure ou égale à 12 mois. Si la durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% TTC d'une somme égale à douze fois le montant initial divisé par la durée exprimée en mois.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel de commencement du marché.
Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande, à concurrence de 100 % du montant de l'avance.
Si cette garantie est constituée après la date génératrice du paiement de l'avance, le délai d'un mois est compté à partir de la date de dépôt de la garantie.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées qui figure sur un décompte mensuel atteint 65 % du montant initial du marché.
Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

S'il le souhaite, le Titulaire du marché peut rembourser l'avance en une seule fois et à tout moment. Cependant, en tout état de cause, le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial du marché.

Une avance peut être versée, à leur demande, aux sous-traitants lorsque le titulaire du lot remplit les conditions pour le versement de l'avance.
Le montant de l'avance et les modalités de son remboursement sont les mêmes que celles précisées ci-dessus pour le titulaire.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance au sous-traitant est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance versée au Titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Tout comme le titulaire, le sous-traitant doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande, à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

7 PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.0 Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux la durée de la période de préparation est fixée à 15 jours calendaires. Elle prend son origine le jour suivant la date de l'ordre de service de démarrage des travaux.

La durée de cette période se trouve comprise dans le délai global d'exécution des travaux et ne saurait en aucune façon prolonger celui-ci.

Pendant la période de préparation, les entrepreneurs doivent arrêter, en accord avec le maître d'œuvre, l'OPC et le Coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Le schéma d'organisation de chantier ;
- La conception du panneau de chantier ;

- La visite préalable à l'intervention des entreprises ;
- Les plans des méthodes et des phasages ;
- La présentation des échantillons
- La décomposition en tâches chiffrées des ouvrages à exécuter par phase, par tranche, par zone et par niveau
- L'échéancier prévisionnel des paiements ;
- Les documents d'exécution détaillés à l'article 6.2 ci-après.
- Le planning d'exécution.

A cet effet, l'entrepreneur doit communiquer :

- La date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre et la durée de ce délai d'exécution,
- Les dates probables de départ des délais particuliers de ses différentes interventions ainsi que la durée de ces délais.

La période de préparation est destinée également et prioritairement à réaliser toute l'installation de chantier pour être en conformité avec les règlements en matière d'hygiène et de sécurité (Code du travail).

Toutes les entreprises doivent connaître également à quelles époques de l'exécution des détails complémentaires leur seront nécessaires.

Pendant cette période, chaque entrepreneur a l'obligation d'établir et de fournir en temps utile, toutes les pièces qui lui incombent, notamment celles qui sont demandées au CCAP et CCTP, ainsi que tous les documents complémentaires qui lui seraient demandés par le maître d'œuvre ou l'OPC.

De plus, chaque entrepreneur devra obligatoirement assister à toute réunion organisée par le maître d'œuvre ou l'OPC, afin que ce dernier puisse assurer la coordination des études nécessaires au démarrage des travaux.

7.1 Conditions générales de chantier

7.1.1 Rendez-vous de chantier

L'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier hebdomadaires ou rendez-vous particuliers provoqués par le maître d'œuvre, l'OPC ou le coordonnateur SPS (CISSCT), ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour l'engager et donner sur-le-champ les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier.

Il sera établi par le maître d'œuvre à chaque rendez-vous de chantier un compte rendu comprenant ses observations éventuelles.

7.2 Documents d'exécution

Les documents d'exécution, les notes de calculs et les plans d'exécution des ouvrages (P.E.O.) seront établis par l'entreprise pendant la période de préparation.

Tous ces documents devront obligatoirement être revêtus du cartouche de l'opération établi par le Maître d'œuvre. L'entreprise devra demander en temps utile le modèle de ce cartouche au Maître d'œuvre.

Les plans d'exécution devront être établis en coordination avec les autres lots et suffisamment tôt pour qu'ils soient examinés et approuvés par le maître d'œuvre et le bureau de contrôle. Ces plans d'exécution devront d'autre part respecter très fidèlement les côtes du dossier d'appel d'offres, sauf dérogation écrite du maître d'œuvre.

Il s'agit notamment, pour l'entreprise, de produire :

- Plans de réservation,
- Plans d'exécutions des ouvrages (P.E.O.),
- Plans d'atelier et de chantier (P.A.C.).
- Notes de calculs,

- Descentes de charges,
- Besoins en fluides,
- Bilans thermiques
- Etc.

Les corrections et adaptations de tous ces documents seront réalisées suivant arbitrage et mise au point du maître d'œuvre dans le cadre de sa mission de synthèse.

Il est précisé que les mises au point ou modifications demandées par le Maître d'Œuvre et le Bureau de contrôle pour conformité aux règlements techniques ou aux prestations contractuelles, ne peuvent en aucun cas donner lieu à supplément de prix de l'entreprise.

A ce sujet, il est expressément convenu que les dimensions indiquées dans les plans et CCTP (structures, épaisseurs d'isolants…) doivent être considérées comme des minimas et que les entreprises sont tenues de réaliser des ouvrages et des prestations qui concourent aux performances exigées par les pièces du marché et la réglementation en vigueur.

7.3 Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

7.3.1 Généralités

L'entrepreneur est tenu de disposer sur le chantier du matériel nécessaire et suffisant pour les premières interventions en cas de sinistre.
Ce matériel devra être en bon état avec justification des contrôles et des charges datant de moins de 1 (un) an.

L'entrepreneur devra également être titulaire d'une police d'assurance le couvrant en cas d'incendie.

L'entrepreneur s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

7.3.2 Autorité du S.P.S

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

Conformément à la loi du 93-1418 du 31/12/94, un coordonnateur sécurité et protection de la santé a été nommé pour cette opération afin d'assurer la mise en œuvre des principes généraux de prévention, notamment lors des choix architecturaux et techniques, ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue de permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement, de prévoir la durée de ces phases et de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

En conséquence, et afin de permettre au coordonnateur de mener à bien sa mission, l'entreprise aura à respecter les obligations ci-après :

- Assister à toutes les réunions que le coordonnateur jugerait nécessaire d'organiser et auxquelles la présence de l'entreprise serait indispensable. Notamment dans les dispositions du décret 95-543 du 4 Mai 1995 concernant la participation aux réunions du CISSCT et en respecter les décisions
- Lui faire parvenir, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission, toutes études, pièces écrites et graphiques, et ce, à titre gratuit
- Tenir compte de ses observations ou lui proposer des mesures d'une efficacité au moins équivalente
- Lui laisser libre accès en tous lieux de l'opération
- Signer le registre journal. Le registre journal est contradictoire et toutes les observations, réponses, demandes, formulées par écrit par les entreprises y seront consignées.
- Respecter le PGC et avoir inclus dans les prix remis au maître d'ouvrage, l'incidence des coûts liés à la prévention

- Etablir et remettre les PPSPS dans les délais impartis à leurs destinataires
- Respecter le PPSPS
- Porter à la connaissance du personnel d'exécution les éléments de ces deux documents
- Respecter les principes généraux de prévention notamment :
  - Adapter le travail à l'homme
  - Donner les instructions appropriées
- Informer le coordonnateur de l'intervention des sous-traitants. Leur communiquer le PGC. Les informer qu'ils auront à remplir le PPSPS. Dans les contrats de sous traitance, les présentes clauses devront être incluses.
- L'entreprise informera le coordonnateur à bref délai du cas de tout salarié ayant mis en œuvre sur le chantier le droit de retrait visé à l'article L 131-8-1 du Code du Travail. Dans les mêmes conditions, il est informé de tout accident intervenu sur le chantier ayant entraîné un arrêt de travail y compris les incidents qui auraient pu avoir des conséquences d'accidents
- Respecter le Code du Travail et d'un ordre général tous les textes, règlements et recommandations liés à la prévention
- Corriger immédiatement les situations de danger grave et imminent après avoir soustrait la ou les personnes de ces situations
- Transmettre au maître d'œuvre et ce au plus tard à la réception de l'ouvrage en trois exemplaires, tous les éléments tels que notices, notices d'entretien, plans de récolement et d'un ordre général tous documents nécessaires au coordonnateur pour l'élaboration du DIUO

Seuls les problèmes de carence de l'entreprise n'ayant pu être résolus seront soumis à l'arbitrage du maître d'œuvre par l'intermédiaire du registre journal.

7.3.3 Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé doit être remis par chaque entreprise d'un lot au coordonnateur SPS après le délai de 30 jours suivant la date de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Les sous-traitants éventuels des entrepreneurs doivent remettre leur PPSPS dans un délai de 30 jours à compter de la réception du contrat signé avec l'entrepreneur.
Ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second œuvre ou accessoires pour les lots ou travaux accessoires de génie civil dès lors que les travaux ne figurent pas dans la liste des travaux à risques particuliers.

Chaque entreprise titulaire d'un lot doit remettre à son ou ses sous-traitants, un exemplaire du PGC et de son propre PPSPS.

7.3.4 Collège interentreprises de sécurité et des conditions de travail

Les modalités de constitution et d'intervention du CISSCT seront conformes à la loi.

8 CONTROLES - RECEPTION - ASSURANCES

8.0 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par le CCTP sont assurés aux frais de l'entrepreneur par l'organisme ou le laboratoire désigné ou agréé.

Il est rappelé que sont également à la charge de l'entrepreneur les essais et vérifications de fonctionnement des installations définis au document COPREC N° 1 et la production des PV correspondants établis dans les formes prescrites au document COPREC N° 2.

En accord avec le maître de l'ouvrage, la maîtrise d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés en dépenses contrôlées.
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG, si les essais et/ou contrôle prévus au marché ou demandés par la maîtrise d'œuvre s'avèrent négatifs ou défectueux, ils sont mis en totalité à la charge de l'entrepreneur défaillant ainsi que tous essais et/ou contrôles nécessaires pour conduire à un résultat positif.

Il est rappelé l'obligation pour les constructeurs de procéder pendant la période d'exécution des travaux aux vérifications techniques leur incombant aux termes de la loi du 4 janvier 1978 sur l'assurance.
En particulier, ils doivent, pendant la période de préparation, définir leur programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect.

8.1 Provenance des matériaux et produits

Les pièces marché fixent la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entrepreneur, ou n'est pas fixé par les pièces générales, constitutives du marché, ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Lorsque le choix est laissé à l'entrepreneur, la priorité est donnée aux matériaux et matériels d'origine française. Les matériaux et matériels proposés par l'entrepreneur doivent être soumis à l'acceptation du maître de l'ouvrage.

8.2 Caractéristiques, qualité, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les CCTP définissent les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.
Sauf accord intervenu entre la maîtrise d'œuvre et l'entrepreneur sur les dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par l'entreprise, à ses frais et accepté par la maîtrise d'œuvre.

Pour l'application de l'article 24.6 du CCAG, les réfactions de prix sont examinées par la maîtrise d'œuvre qui les propose au maître d'ouvrage pour acceptation.

Les CCTP précisent quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins et carrières de l'entrepreneur ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

En complément de l'article 23 du CCAG, il est précisé que l'emploi des procédés produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur d'un avis technique du CSTB. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

Lorsque les ouvrages à construire constituent un établissement recevant du public, avant tout emploi, l'entrepreneur adresse à la maîtrise d'œuvre, au maître d'ouvrage et au bureau de contrôle, les procès-verbaux d'essais, effectués par des laboratoires spécialisés agréés, des matériaux ou éléments de construction qu'il se propose d'employer ; ces procès-verbaux attestent que le comportement au feu desdits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation qui en est prévue.

Tous les composants entrant dans la réalisation des travaux y compris ceux ayant été utilisés pour la bonne marche du chantier, doivent offrir, au jour fixé pour la réception, une fiabilité égale à celle que ces composants ont à l'état de neuf. Toutefois, l'usure due aux essais et vérifications prescrits par le marché, n'entraîne pas l'obligation de remplacement du composant ou de la partie du composant ayant subi les dits essais ou vérifications.

Si les essais et vérifications dus au marché ne sont pas satisfaisants, l'entrepreneur doit apporter les modifications et compléments nécessaires pour que satisfaction soit obtenue. Il supporte alors, en outre, les frais des essais et vérifications nécessaires à la suite des modifications et compléments apportés.

En cas de désaccord avec les résultats des essais, contrôles, mesures, vérifications, le Maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur peut solliciter à titre d'appel une nouvelle série d'essais, contrôles, mesurer, vérifications qui seront à la charge de la partie qui succombera en appel.

8.3 Réception

La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération visée à l'article 1er à l'exception des ouvrages pour lesquels un délai partiel de livraison a été expressément fixé et qui font alors l'objet de réceptions partielles (article 42 du CCAG).

La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération.

En application de l'article 41.1 du CCAG, il appartient à l'entrepreneur d'aviser le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés.

À l'issue de la visite de réception, le maître d'ouvrage prononce la décision concernant la réception qui peut être : réception avec ou sans réserve ou refus de réception. La date de réception ou de refus de réception est celle du dernier jour de la visite de réception.

En application de l'article 41.6 du CCAG, lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons dans le délai d'un mois suivant la date de réception.

8.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Si le maître de l'ouvrage entend faire exécuter des travaux par toute entreprise de son choix, en dehors des prestations définies par l'article 1er du présent CCAP, les ouvrages, achevés ou non, sont mis à sa disposition pendant le temps nécessaire à l'exécution desdits travaux dans les conditions définies à l'article 43 du CCAG.
Ces prises de possession partielle n'entraînent pas la réception et comportent l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

8.5 Documents fournis après exécution

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent les plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe à la maîtrise d'œuvre.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur, en application de l'article 40 du CCAG sont les suivants :

- Plans et autres documents conformes à l'exécution (dont Dossier des Ouvrages Exécutés) : 3 exemplaires papier et 1 CD et/ou clé USB ;
- Notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages : 3 exemplaires rédigées en langue française ;
- 3 exemplaires de la liste référencée des appareils manufacturés installés accompagnés du listing des pièces en vue de leur remplacement éventuel avec indication des noms et adresses des fournisseurs ;

L'ensemble de ces documents doit être impérativement transmis à la date de la visite préalable à la réception des travaux.

Pour les équipements techniques, l'entrepreneur à obligation d'instruire et de former, pour la mise en exploitation, le personnel technique et de service qui sera mis à sa disposition à cet effet par le maître de l'ouvrage. Cette obligation peut intervenir durant le délai global d'exploitation et/ou durant la période de garantie.

8.6 Délai de garantie

Le délai de garantie conformément à l'article 44.1 du CCAG est fixé à 1 (un) an à compter de la date d'effet de la réception.

8.7 Garanties particulières

Les éléments d'équipement, relevant de l'article 1792.3 du Code Civil et qui font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement supérieure à deux années accordées par l'entrepreneur sont indiqués dans le CCTP avec indication de la durée de garantie qui leur est applicable.

8.8 Assurances

Dès l'attribution du présent marché et chaque début d'année d'exécution jusqu'à la levée de garantie de parfait achèvement, l'entrepreneur devra justifier qu'il est titulaire :

1 D'une **police responsabilité décennale** par capitalisation en état de validité (police type individuelle de base ou décennale entrepreneur), selon les modalités applicables au jour de la signature du marché.
Les garanties doivent être acquises pour toutes les qualifications professionnelles de l'entreprise et pour un plafond minimum correspondant à sa classification potentielle. Le certificat professionnel émanant de l'organisme auquel appartient l'entreprise sera joint en justificatif de la validité de la police responsabilité décennale.
Il conviendra que l'entrepreneur obtienne que les effets de son contrat s'exercent effectivement sur les travaux, objet de son marché, compte tenu à la fois des obligations figurant à son contrat d'assurance et des caractéristiques techniques des travaux qui lui sont confiés.
L'attestation produite à la signature du marché devra émaner de la compagnie d'assurances elle-même et non d'un intermédiaire.
Elle devra préciser :

- Le montant des garanties principales, tant pour les risques cumulés d'effondrement et de menace d'effondrement en cours de travaux que pour les dommages matériels subis par la construction et dont la charge incombe à l'assuré en vertu des articles 1792, 1792-2 et 2270 du Code Civil tels que modifiés par la loi 78-12 du 4 Janvier 1978
- Eventuellement, le montant des garanties obtenues spécialement par avenant à la police pour le chantier faisant l'objet du marché
- Les modalités financières et dates d'échéances des primes correspondantes
- La liste des qualifications professionnelles couvertes par la police. Il est rappelé que la police individuelle de base ne couvre que les travaux exécutés par l'entrepreneur lui-même, pour les seules qualifications à ladite police.

2 D'une **police responsabilité civile** couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités lui incombant aux termes des articles 1382 à 1386 du Code Civil, au titre des dommages de toute nature, causés aux tiers et notamment :

- Du fait de son activité sur le chantier, par le personnel salarié en activité de travail, par le matériel d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation
- Des risques d'incendie et dégât des eaux
- Du fait des travaux qui lui sont confiés, de même que ceux pouvant atteindre les tiers existants ou avoisinants
- Résultant d'un événement engageant sa responsabilité après réception

L'attestation délivrée par la compagnie d'assurance devra préciser le montant des garanties accordées pour chaque porte de la police, tant pendant l'exécution des travaux qu'après la réception.

Dispositions communes
L'entrepreneur devra prévoir, de la part de ses sous-traitants et quelles que soient la nature et l'importance des travaux qu'il envisage de lui confier, les mêmes obligations d'assurances que celles visées ci-dessus. Il devra vérifier les polices correspondantes et les avenants d'extension qui s'avéreraient nécessaires, et ce dans les 15 jours de l'agrément du sous-traitant.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander à l'entrepreneur la justification des garanties de ses sous-traitants à quelque époque que ce soit.

Justification d'assurances
L'entrepreneur devra justifier la validité de ses assurances au moment de l'attribution du marché ainsi qu'au moment de la réception des travaux, ainsi que pour chaque année calendaire écoulée pendant le déroulement du chantier et ce par des attestations datant de moins d'un mois.

Aucun règlement de solde, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement ne sera établi au profit de l'entrepreneur qui ne pourrait produire un quitus des assurances attestant que l'intéressé a intégralement réglé les primes qui lui incombent.

8.9 Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du C.C.A.G.-Travaux (approuve par l'arrêté du 3 Mars 2014) et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même C.C.A.G.Travaux.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-7 à R 2143-10 du code la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222.5 ou D.8222.7 et D.8222.8 du Code du Travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Par dérogation à l'article 46.1.2 du CCAG, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :

« Le jugement instituant redressement judiciaire ou liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique ».

Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative, ou en absence de reprise dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

8.10 Différents et litiges

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.
Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.
Le pouvoir adjudicateur ou le titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées aux articles R2197-1 et suivants du code de la commande publique.

8.11 Modification de marché public

8.11.1- Modification de marché public (avenant)

En application des articles R2194-2 à R2194-9 du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié notamment lorsque des travaux supplémentaires, qui ne figuraient pas dans le marché public initial, sont devenus nécessaires, à la double condition qu'un changement de titulaire :

- Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ;
- Présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur ;

Dans ce cas, le montant des modifications ne doit pas dépasser 50% du montant initial du présent marché.

8.11.2 - Marchés complémentaires et prestations similaires

Un marché public de travaux ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché pourra être conclu sur le fondement de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

9 DEROGATIONS

Le présent CCAP déroge aux articles ci-après du CCAG :

Articles du CCAP	Dérogations au CCAG
2.1	4.1
4.1	20.4
4.1.4	48.1
4.1.5	48.1
4.1.6	48.1
4.1.7	48.1
6.0	28.1
7.0	38
7.9	46.1.2